

D. (n° 4)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4795

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 12 mars 2020 et régularisée le 15 mai, le mémoire en réponse de l'OEB du 20 août 2020, la réplique du requérant du 2 octobre 2020 et la duplique de l'OEB du 11 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour l'année 2018.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, il travaillait au sein d'une chambre de recours et était membre élu du Comité central du personnel.

Dans le cadre d'une réforme structurelle des chambres de recours, le communiqué 2/17 contenant de nouvelles procédures pour l'évaluation de la performance des membres et des présidents des chambres de recours entra en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le 9 février 2018, le président de la chambre de recours où le requérant était affecté communiqua à celui-ci son objectif de rendement pour l'année 2018, soit la rédaction d'une communication ou d'une décision sans communication dans douze affaires.

Dans son avis écrit en date du 11 février 2019, le président de chambre évalua la performance globale du requérant pour l'année 2018 comme satisfaisante. Au point 1 de son avis, consacré à l'évaluation de la réalisation des objectifs, il constatait que, durant l'année 2018, l'intéressé avait rédigé cinq communications et terminé quatre affaires avec action en tant que rapporteur et qu'il avait contribué au traitement de quatre autres affaires avec action en tant que second membre. Le président de chambre en concluait que les objectifs de rendement fixés n'avaient pas été atteints. Il retenait néanmoins comme circonstance atténuante le fait que ces objectifs étaient fondés sur l'hypothèse que les activités de représentation du requérant ne correspondaient au maximum qu'à 50 pour cent de son temps de travail, alors que l'Office retenait désormais une proportion plus élevée reflétant mieux les besoins effectifs des représentants du personnel. Au point 2(c) de l'avis écrit, concernant l'évaluation des compétences organisationnelles et de la capacité à faire face à la charge de travail, le président de chambre concluait que le requérant remplissait les exigences requises.

Le 19 juillet 2019, le Président des chambres de recours finalisa le rapport d'évaluation du requérant, dans lequel il évaluait la performance globale de l'intéressé comme satisfaisante. Au point 1 du rapport, il indiquait qu'il partageait l'opinion du président de chambre selon laquelle les objectifs de rendement fixés pour l'année 2018 n'avaient pas été atteints. Le Président des chambres soulignait que ce constat restait valable même si le requérant avait consacré 50 pour cent de son temps de travail à son activité de représentation du personnel et que ses objectifs avaient été adaptés en conséquence, dans la mesure où il n'avait terminé que quatre affaires avec action. Le Président des chambres concluait au point 2(c) du rapport que l'intéressé ne remplissait pas les exigences requises, en se référant de nouveau au nombre insuffisant d'affaires (quatre) traitées par ce dernier. Il recommandait également à l'intéressé de prendre des mesures pour développer sa capacité à travailler de manière organisée et efficace, en planifiant son activité à l'avance, en définissant les bonnes priorités et en prenant en compte les exigences organisationnelles de l'ensemble de la chambre.

Le 2 août 2019, le requérant formula une objection à l'encontre de son rapport d'évaluation, en vertu du paragraphe 7 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, laquelle fut transmise à une commission d'évaluation. Dans son objection, il demandait, notamment, l'abrogation du régime de notation des membres et présidents des chambres de recours, prévu par le communiqué 2/17 et l'article 110bis du Statut. À défaut, il réclamait la modification de la note attribuée au point 2(c) de son rapport d'évaluation afin qu'il soit indiqué qu'il remplissait les exigences requises.

Après avoir demandé des informations complémentaires au Président des chambres de recours, la Commission d'évaluation rendit son avis le 7 novembre 2019. Elle y concluait au caractère arbitraire du rapport d'évaluation. La Commission considérait que le rapport d'évaluation n'éclairait pas suffisamment l'intéressé sur les raisons pour lesquelles le Président des chambres de recours s'était écarté de l'avis du président de chambre. Elle relevait également que le rapport ne faisait référence qu'aux quatre affaires traitées par le requérant, sans mentionner les cinq communications qu'il avait rédigées par ailleurs. En revanche, la Commission se déclarait incompétente pour statuer sur la demande de l'intéressé visant à l'abrogation du régime de notation des membres et présidents des chambres de recours, ou bien encore pour modifier la note attribuée au point 2(c) du rapport d'évaluation.

Le 19 décembre 2019, le Président des chambres de recours prit une décision définitive sur l'objection formulée par le requérant. Dans sa décision, il indiquait qu'il ne partageait pas la conclusion de la Commission d'évaluation selon laquelle le rapport d'évaluation était arbitraire, mais qu'il avait néanmoins modifié le commentaire de la partie 2(c) du rapport d'évaluation pour y mentionner les cinq communications préparées par l'intéressé, sans changer pour autant la notation elle-même. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'abroger, de déclarer illégal ou d'annuler le régime de notation des membres et présidents des chambres de recours prévu par le communiqué 2/17 et l'article 110bis du Statut. À défaut, il demande l'annulation de la décision attaquée, l'attribution de la note «atteint les objectifs» au point 2(c) de son rapport d'évaluation,

ainsi que la rédaction d'une explication correspondante. Il réclame également l'allocation d'une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et comme infondée dans sa totalité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 19 décembre 2019 par laquelle le Président des chambres de recours de l'OEB a rejeté, pour l'essentiel, l'objection qu'il avait formulée à l'encontre de son rapport d'évaluation pour l'année 2018.

Le litige ainsi soulevé porte, plus particulièrement, sur l'appréciation des compétences organisationnelles et de la capacité à faire face à la charge de travail, visée au point 2(c) du formulaire utilisé pour l'établissement des rapports d'évaluation des membres des chambres de recours, qui doit être notamment fondée, aux termes de ce formulaire, sur le «niveau de réalisation des objectifs quantitatifs» assignés au fonctionnaire concerné. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'avait pas atteint – ce qui n'est, en soi, aucunement contesté – les objectifs de rendement qui lui avaient été assignés pour 2018, soit la rédaction d'une communication ou d'une décision sans communication dans douze affaires, le Président des chambres de recours a estimé que l'intéressé «ne rempli[ssai]t pas les exigences requises» dans ce domaine. Cette appréciation s'écartait ainsi de l'opinion exprimée, dans son avis écrit, par le président de la chambre de recours où était affecté l'intéressé, qui avait pour sa part considéré que ce dernier devait être regardé comme ayant satisfait à ces exigences. Le président de chambre avait en effet observé que la non-réalisation des objectifs de rendement fixés au requérant trouvait une explication légitime dans le fait que celui-ci avait pu voir sa capacité de travail plus affectée que prévu par son activité de membre du Comité central du personnel (CCP).

Dans la décision attaquée, le Président des chambres de recours a, bien que la Commission d'évaluation eût estimé dans son avis que le rapport d'évaluation litigieux «présent[ait] un caractère arbitraire»,

maintenu son évaluation initiale, en acceptant seulement d'ajouter au point 2(c), dans une nouvelle version du rapport établie le 7 janvier 2020, la mention de la rédaction de cinq communications, dont il n'avait pas été fait état dans la version d'origine.

2. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, eu égard à la teneur suffisamment explicite des écritures et des nombreuses pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

3. Au soutien de sa requête, le requérant développe notamment une abondante argumentation visant à contester la légalité du communiqué 2/17 du 22 décembre 2017 par lequel le Président des chambres de recours a fixé les «[l]ignes directrices pour l'évaluation de la performance des membres et présidents des chambres de recours» et rendu applicable le formulaire, ci-dessus évoqué, utilisé pour procéder à cette évaluation.

À cet égard, il y a lieu de relever d'emblée que, si le requérant demande que soit prononcée l'annulation de ce communiqué, la conclusion présentée à cette fin est irrecevable. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une décision générale ayant vocation à servir de fondement à des actes individuels – comme c'est le cas du communiqué en cause – n'est en effet, sauf hypothèses très particulières, pas susceptible de recours et son illégalité peut seulement être invoquée, par voie d'exception, dans le cadre de la contestation de ces actes individuels eux-mêmes (voir, par exemple, les jugements 4734, au considérant 4, 4572, au considérant 3, 4278, au considérant 2, 3736, au considérant 3, ou 3628, au considérant 4).

Conformément à cette même jurisprudence, le requérant est cependant recevable à soulever, ainsi qu'il le fait par ailleurs, une exception d'illégalité à l'encontre du communiqué 2/17 précité à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et du rapport d'évaluation litigieux, qui font application des lignes directrices définies dans ce communiqué.

4. À l'appui de cette exception d'illégalité, l'intéressé soutient, en premier lieu, que le communiqué 2/17 aurait été adopté selon une procédure irrégulière du fait qu'il n'a pas été soumis au Comité consultatif général (CCG), alors que l'article 38 du Statut des fonctionnaires prévoit, en son paragraphe 2, que ce comité – dont les membres sont pour moitié des représentants du personnel – doit notamment être consulté sur «tout projet de mesure concernant les conditions d'emploi de l'ensemble ou d'une partie du personnel soumis [audit] statut».

Le Tribunal ne suivra pas l'OEB dans sa thèse selon laquelle le fait que le régime spécifique d'évaluation des membres des chambres de recours trouve directement son fondement dans les stipulations de la Convention sur le brevet européen et dans certaines dispositions du Règlement d'exécution de celle-ci dispenserait par lui-même l'Organisation de l'obligation de soumettre les textes définissant ce régime à un organe consultatif – tel le CCG – institué par le Statut du personnel. En outre, l'argument de la défenderesse selon lequel les modalités d'évaluation des fonctionnaires ne relèveraient pas des «conditions d'emploi» au sens de l'article 38 précité n'est pas davantage fondé.

Mais l'article premier du Statut du personnel prévoit, en son paragraphe 4, que les dispositions de ce statut ne s'appliquent aux membres des chambres de recours que «dans la mesure où leur indépendance n'en est pas affectée». Or, l'évaluation des membres de ces chambres relève précisément d'une problématique particulière liée aux garanties d'indépendance dont bénéficient ceux-ci. En outre, et s'agissant de façon plus générale des mesures concernant spécifiquement les conditions d'emploi des membres des chambres de recours, il ressort du dossier – et tout spécialement d'informations pertinentes fournies par l'OEB dans ses écritures – qu'il est apparu progressivement inapproprié, eu égard à l'exigence de respect de cette indépendance, que celles-ci soient soumises à la consultation du CCG, dès lors notamment que cet organe est présidé par le Président de l'Office et que la moitié de ses membres sont désignés par ce dernier. Il en est résulté l'instauration d'une pratique consistant à remplacer cette consultation, pour les mesures de ce type, par celle du Praesidium des chambres de

recours, instance autonome prévue par la règle 12ter du Règlement d'exécution de la Convention, qui a notamment vocation, aux termes du paragraphe 3 de cette règle, à «conseille[r] le Président des chambres de recours sur [l]es questions concernant le fonctionnement de l'Unité chambres de recours en général» et qui, étant composée de membres élus par les présidents et membres des chambres de recours, comporte ainsi une représentation du personnel concerné. Cette pratique a d'ailleurs été finalement codifiée, en 2019, par l'insertion à l'article 38 du Statut d'un paragraphe 8 prévoyant expressément la consultation du Praesidium, en telle hypothèse, en lieu et place de celle du CCG.

C'est cette procédure qui a été suivie pour l'élaboration du communiqué 2/17. La nouvelle version de l'article 38 n'était certes alors pas encore en vigueur. Mais, comme il vient d'être dit, il existait, dès avant cette modification statutaire, une pratique en ce sens et, contrairement à ce que soutient le requérant, celle-ci était déjà en usage à l'époque de l'édiction de ce communiqué, ainsi qu'en attestent des exemples de consultations antérieures sur d'autres questions fournis par la défenderesse. En outre, s'il est certes de jurisprudence bien établie qu'une pratique ne peut se voir reconnaître de valeur juridique lorsqu'elle contrevient à des dispositions en vigueur (voir, par exemple, les jugements 4555, au considérant 11, ou 4026, au considérant 6), le Tribunal estime, compte tenu des termes précités du paragraphe 4 de l'article premier du Statut, que la pratique en cause ne saurait être regardée comme contraire aux textes applicables. L'absence de consultation du CCG n'était donc pas constitutive d'une irrégularité.

5. En deuxième lieu, le requérant soutient que le communiqué 2/17 serait entaché d'illégalité du fait que la règle 12quinquies du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, relative à la nomination et à la reconduction dans leurs fonctions des membres des chambres de recours, qui est l'une des dispositions sur le fondement desquelles a été pris ce communiqué, aurait elle-même été adoptée selon une procédure irrégulière. Il estime en effet que cette règle, en ce qu'elle régit les conditions d'évaluation des membres de ces chambres, aurait dû être soumise pour avis au Comité «Droit des

brevets» qui a été créé par une décision du Conseil d'administration (CA/D 3/94) en date du 13 décembre 1994.

Aux termes du paragraphe 5 de la décision CA/D 3/94, «[l]e Comité [“Droit des brevets”] conseille le Conseil d'administration» sur diverses questions en rapport avec son objet, et notamment, en vertu de l'alinéa a), «sur toute proposition concernant la modification des délais fixés dans la Convention sur le brevet européen et de son règlement d'exécution».

Il n'est pas contesté que la modification du Règlement d'exécution de la Convention dont est issue la règle 12quinquies n'a pas été soumise au comité en question. Mais il résulte des dispositions précitées, comme d'autres dispositions du paragraphe 5 et de celles du paragraphe 6 de la décision CA/D 3/94, que la consultation de ce comité sur les matières entrant dans son champ de compétence n'est qu'une simple faculté pour le Conseil d'administration et non une formalité obligatoire. En outre, il ressort de l'exposé des motifs de cette décision que l'institution du Comité «Droit des brevets», qui est composé de représentants de chacun des États parties à la Convention, a pour objet de permettre au Conseil d'administration de «prendre ses décisions sur les questions relatives à l'évolution du droit européen des brevets en bénéficiant des conseils d'experts juristes des États contractants». Or, les conditions d'évaluation individuelle des mérites professionnels des membres des chambres de recours ne relèvent pas du droit européen des brevets au sens où cette notion doit être ici entendue. Il est donc fort naturel que le Conseil n'ait pas jugé utile de recueillir l'avis de ce comité sur la modification réglementaire en cause.

6. En troisième lieu, le requérant fait valoir que le communiqué 2/17, qui était rédigé en anglais, n'a pas fait l'objet d'une publication en français, ni d'ailleurs en allemand, et n'a été ainsi mis à disposition des membres des chambres de recours que dans l'une des trois langues officielles de l'Office reconnues en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention sur le brevet européen. Mais on ne saurait déduire de cette stipulation, ni au demeurant d'aucune autre norme juridique dont il soit fait état au dossier, qu'un texte édicté par l'Office se trouverait

entaché d'illégalité du seul fait qu'il n'a pas donné lieu à l'établissement de versions officielles dans chacune de ces langues. Pour regrettable qu'elle soit, la circonstance que le communiqué 2/17 – qui a d'ailleurs été abrogé et remplacé depuis lors par un nouveau communiqué dûment publié dans les trois langues en cause – n'ait été disponible qu'en anglais n'est donc pas de nature à justifier sa censure par le Tribunal.

7. En quatrième et dernier lieu, le requérant, critiquant cette fois la teneur même du communiqué 2/17, conteste la légalité de certaines dispositions de l'article 11 de celui-ci, qui régit la procédure d'objection. Il estime en effet que le paragraphe 4 de cet article, relatif à la composition de la Commission d'évaluation, ne permettrait pas de garantir l'impartialité de cet organe, du fait qu'il prévoit que l'intégralité de ses membres soient nommés par le Président des chambres de recours et n'assure donc aucune représentation du personnel en son sein. Il fait également valoir que le paragraphe 1 dudit article, qui limite le champ du contrôle opéré par la Commission aux seules questions de savoir si un rapport d'évaluation n'est pas arbitraire ou discriminatoire, créerait ainsi «un vide juridique intentionnel, et donc un déni de justice» en ce qu'il ne permet dès lors pas un réexamen complet de l'évaluation contestée.

Il y a lieu de relever que ces caractéristiques de la procédure en cause résultent en fait de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, et plus particulièrement de son paragraphe 7, relatif à la contestation des rapports d'évaluation des membres des chambres de recours, dont le communiqué 2/17 se borne, à cet égard, à préciser les modalités d'application. Le requérant critique du reste également cet article 110bis dans le cadre de son argumentation.

Mais le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger, à propos de la procédure d'objection applicable en matière d'évaluation des autres fonctionnaires de l'Office, qui a, *mutatis mutandis*, les mêmes caractéristiques, que le fait que la Commission d'évaluation compétente pour connaître des rapports d'évaluation de ces autres fonctionnaires ne comporte pas de représentant du personnel ne rendait pas sa composition inadéquate et que la limitation du mandat de cette commission à la

vérification de l'absence de caractère arbitraire ou discriminatoire de ces rapports était juridiquement admissible (voir les jugements 4637, aux considérants 11 et 13, et 4257, au considérant 13). Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter ici des solutions jurisprudentielles ainsi retenues sur ces deux points au sujet de dispositions étroitement similaires, dès lors notamment que les particularités statutaires des membres des chambres de recours n'ont pas d'incidence pertinente à cet égard.

Enfin, si le requérant fait valoir que les délais prescrits par le communiqué précité pour présenter des observations sur l'avis émis par le président de chambre et pour formuler une objection contre le rapport d'évaluation, soit dix jours dans les deux cas, seraient excessivement courts, le Tribunal estime que la brièveté de ces délais, pour réelle qu'elle soit, n'est cependant pas telle que le principe du droit à un recours effectif ou celui du droit à une procédure régulière s'en trouveraient méconnus.

8. L'exception d'illégalité soulevée à l'encontre du communiqué 2/17 sera donc rejetée en toutes ses branches.

9. Le requérant invoque aussi, à l'appui de ses conclusions, des vices qui auraient affecté son évaluation individuelle elle-même.

Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence, l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport d'évaluation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les

jugements 4564, au considérant 3, 4267, au considérant 4, 3692, au considérant 8, 3228, au considérant 3, ou 3062, au considérant 3).

10. Parmi les divers moyens articulés par le requérant en vue de contester l'évaluation litigieuse, il en est un qui, relevant du contrôle restreint du Tribunal ainsi défini puisqu'il consiste à invoquer l'omission d'un fait essentiel, s'avère déterminant pour trancher le présent litige. Il s'agit de celui tiré de ce que le Président des chambres de recours a refusé de tenir compte du caractère insuffisant, au regard de la réalité des besoins observés, de la décharge de fonctions de 50 pour cent dont bénéficiait l'intéressé, en tant que membre titulaire du CCP, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la circulaire n° 356 relative aux ressources et facilités mises à la disposition du Comité du personnel.

11. Il ressort du dossier que les objectifs de rendement assignés au requérant pour l'année 2018 – qui était d'ailleurs la première année où trouvait à s'appliquer le nouveau mode d'évaluation des membres des chambres de recours défini par le communiqué 2/17 – avaient été fixés, au début du mois de février, sur la base de cette décharge de 50 pour cent, ce qui apparaît, en soi, tout à fait légitime.

Mais, en septembre 2018, l'intéressé, dont les performances quantitatives sur l'année s'annonçaient inférieures à ces objectifs, avait fait valoir auprès de son président de chambre et du Président des chambres de recours que la décharge ainsi prévue par la circulaire n° 356 était insuffisante au regard des besoins réels des membres titulaires du CCP. Face aux difficultés rencontrées plus généralement par de nombreux membres de ce comité pour accomplir leurs obligations dans leurs postes respectifs, la question d'une majoration du quantum de cette décharge donna lieu, à la même époque, à des négociations entre les représentants du personnel et la direction de l'OEB. Les pourparlers ainsi engagés aboutirent à l'édiction par le Président de l'Office, le 8 février 2019, d'un communiqué (01/2019) annonçant que la décharge de fonctions des membres titulaires du CCP était portée à 75 pour cent et à la modification en ce sens, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la circulaire n° 356.

La prise en considération de ces divers éléments amena le président de chambre dont relevait le requérant à estimer, dans son avis relatif à l'évaluation de celui-ci – émis le 11 février 2019, soit juste après la publication du communiqué 01/2019 –, que, si «les objectifs fixés pour 2018 n'[avaient] pas été formellement atteints», «cela [était] atténué par le fait que [ces] objectifs [...] reposaient sur la supposition selon laquelle le travail de représentation du personnel n'exigerait pas plus de 50 % de la capacité de travail [de l'intéressé]», alors que «[l]'administration a[vait] reconsidéré cette supposition et a[vait] ajusté les déductions horaires pour refléter les besoins réels». Lors de l'établissement du rapport d'évaluation, le Président des chambres de recours écarta toutefois ce raisonnement, au motif, comme il l'a notamment indiqué dans sa réponse à une demande d'information que lui avait adressée la Commission d'évaluation, que, dès lors que la majoration à 75 pour cent de la décharge de fonctions des membres du CCP ne prenait effet qu'au 1^{er} janvier 2019, «il n'y avait aucune base légale pour augmenter la décharge maximale de 50 % dès 2018».

12. Le Tribunal estime que la position ainsi adoptée par le Président des chambres de recours ne peut qu'être censurée. En effet, s'il est certes exact que la décharge de fonctions des membres du CCP en vigueur en 2018 n'était encore que de 50 pour cent, la question qui se posait lors de l'évaluation du requérant n'était pas de savoir si les objectifs de rendement assignés à l'intéressé avaient été légitimement fixés sur cette base – ce qui, comme il a déjà été dit, ne fait guère de doute – mais d'apprécier si les motifs invoqués par celui-ci pour expliquer qu'il n'ait pas pu les atteindre étaient ou non fondés, ce qui exigeait de prendre en considération toutes les circonstances concrètes ayant pu nuire à leur réalisation. Or, de ce point de vue, le fait que la décharge de fonctions de 50 pour cent accordée aux membres du CCP ait été, selon le requérant, insuffisante au regard des besoins réels et ait été – au moins implicitement – reconnue comme telle par l'administration elle-même constituait, de toute évidence, un élément d'appréciation essentiel. Le Président des chambres de recours était, par suite, tenu de le prendre en considération dans le cadre de l'évaluation litigieuse, ainsi

que le président de chambre le lui avait au demeurant suggéré à juste titre.

Le requérant, qui était le seul membre des chambres de recours siégeant au CCP, affirme d'ailleurs que les autres membres titulaires de ce comité avaient bénéficié, pour leur part, d'une attitude compréhensive de leurs propres notateurs quant à la réalisation de leurs objectifs respectifs pour l'année 2018. Or, la défenderesse, qui se borne à faire valoir, à ce sujet, que ces autres fonctionnaires s'étaient également vu appliquer la décharge de 50 pour cent alors en vigueur, échoue ainsi à contester utilement cette assertion, dès lors que, comme il a été dit, tel n'est pas le point pertinent ici en discussion.

Le Tribunal relève certes que le requérant indique, dans ses écritures, qu'il s'astreignait tout de même à consacrer 50 pour cent de son temps de travail à ses fonctions de membre des chambres de recours, ne serait-ce que – comme il le souligne – parce que la méconnaissance de cette obligation aurait constitué un manquement à ses devoirs professionnels susceptible de poursuites disciplinaires. Mais l'intéressé expose, afin de préciser les raisons pour lesquelles sa capacité de travail était néanmoins réduite dans une proportion supérieure à la décharge dont il bénéficiait, que ses responsabilités de membre du CCP entraînaient une «parcellarisation inévitable» de son activité au sein de sa chambre, qui était source de perte d'efficacité, et que certaines tâches inhérentes aux fonctions de membre des chambres de recours, tel le suivi régulier de la jurisprudence nécessaire à l'entretien des connaissances professionnelles, sont «incompressibles» et donc proportionnellement plus prenantes en cas d'exercice des fonctions à temps partiel.

La question de savoir si ces arguments suffiraient à justifier le déficit de rendement constaté au regard des objectifs assignés au requérant pour 2018 peut donner matière à discussion. Mais elle ne saurait, en toute hypothèse, être légalement examinée que dans le cadre d'une évaluation tenant dûment compte du fait essentiel que constituait, comme il a été dit, la remise en cause de l'adéquation de la décharge de fonctions des membres du CCP à la réalité des besoins observés. En refusant délibérément de prendre en considération cet élément dans l'appréciation des mérites de l'intéressé, alors même que l'établissement

du rapport d'évaluation litigieux était d'ailleurs postérieur à la publication du communiqué 01/2019 précité, le Président des chambres de recours a donc commis une illégalité.

13. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 19 décembre 2019 ainsi que le rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2018 doivent être annulés, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués par l'intéressé à leur encontre.

14. Le requérant demande que lui soit attribuée la «note moyenne "atteint les objectifs"», au lieu de celle qui lui avait été initialement donnée par le Président des chambres de recours, en ce qui concerne l'appréciation de ses compétences organisationnelles et de sa capacité à faire face à la charge de travail.

Il n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités investies du pouvoir de notation au sein d'une organisation internationale, de déterminer lui-même une note devant être attribuée à un fonctionnaire dans le cadre d'un rapport d'évaluation (voir, par exemple, les jugements 4564, au considérant 2, ou 4258, aux considérants 2 et 3). Au surplus, il y a lieu d'observer que la censure de l'illégalité ci-dessus identifiée n'implique pas nécessairement que l'intéressé doive être regardé comme ayant satisfait aux exigences requises dans le domaine considéré.

Mais il y a lieu d'ordonner à l'OEB d'inviter le Président des chambres de recours à établir un nouveau rapport d'évaluation du requérant pour 2018, en tenant dûment compte de la remise en cause de l'adéquation de la décharge de fonctions de 50 pour cent sur la base de laquelle avaient été fixés ses objectifs de rendement au regard de la réalité des besoins des membres du CCP, ainsi que de l'argumentation spécifique développée par le requérant. Il incombera à cette autorité de modifier en conséquence, le cas échéant, la note attribuée à l'intéressé au point 2(c) de l'ancien rapport et, en toute hypothèse, de réviser les différentes appréciations littérales figurant dans ledit rapport – y compris l'appréciation générale – qui avaient été portées sur ses mérites en

faisant à tort abstraction, en ce qui concerne la réalisation des objectifs en question, des éléments susmentionnés.

15. Le requérant demande que l'OEB soit condamnée à lui verser une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral que lui aurait causé la décision attaquée.

Le Tribunal estime que l'argumentation présentée par l'intéressé au soutien de cette prétention, qui se rapporte, pour l'essentiel, à l'idée selon laquelle la notation d'un membre de chambre de recours revêtirait par essence un «caractère sensible», doit en grande partie être écartée, car une telle considération n'est en tout état de cause pas de nature à démontrer, en soi, l'existence d'un préjudice appréciable personnellement subi par l'intéressé du fait de l'irrégularité de l'évaluation contestée en l'espèce. Mais il reste que cette évaluation comportait des observations péjoratives à l'égard du requérant, comme celles aux termes desquelles «[i]l devrait prendre des mesures supplémentaires pour développer sa capacité à travailler de manière organisée et efficace» et «il devrait s'efforcer de développer davantage ses compétences organisationnelles et sa capacité à faire face à la charge de travail», qui étaient susceptibles de porter atteinte à sa réputation professionnelle et ont manifestement heurté sa sensibilité. Ces observations lui ont ainsi occasionné un certain tort moral. Or, dès lors qu'il ressort du rapport d'évaluation que celles-ci découlaient directement de l'appréciation portée sur la réalisation des objectifs de rendement assignés au requérant, à laquelle, comme il a été dit, il avait été procédé de façon irrégulière, il s'agit là d'un dommage trouvant son origine dans l'illégalité ainsi commise et appelant, par suite, une indemnisation. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice moral en allouant à l'intéressé une indemnité de 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Président des chambres de recours de l'OEB du 19 décembre 2019, ainsi que le rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2018, sont annulés.
2. L'OEB procédera à l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation pour 2018, comme indiqué au considérant 14 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant une indemnité pour tort moral de 2 000 euros.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER